

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°1310679

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme épouse

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Messe  
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Melun

M. Rhée  
Rapporteur public

(9ème chambre)

Audience du 1<sup>er</sup> avril 2015  
Lecture du 15 avril 2015

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2013, présentée pour Mme épouse, demeurant à, par Me Herren Sophie ;  
Mme épouse demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle la commune de a rejeté sa demande d'indemnisation préalable présentée le 18 octobre 2013 et complétée le 2 décembre 2013 ;

- de condamner la commune de à lui verser une somme de 50 586 euros en réparation des préjudices subis du fait de son éviction illégale de son emploi de directrice adjointe de la crèche et des erreurs administratives, avec intérêt au taux légal à compter de la réclamation préalable ;

- de mettre à la charge de la Commune de une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative ;

Mme soutient que :

- son éviction est fondée sur une discrimination en raison de l'état de santé et de sa grossesse qui est prohibée ;

- toute illégalité est fautive ; l'existence de la discrimination se présume car la commune a pris appui sur les arrêts maladie liés à son état de grossesse et l'éviction coïncide avec ces arrêts ;

- s'ajoutent les erreurs commises par la commune dans la gestion administrative du dossier en transformant le détachement en mise à disposition, le non versement du supplément de rémunération et le blocage de l'évolution professionnelle ; aucune information n'a eu lieu ;

- le préjudice s'élève à 50 586 euros ; il contient un préjudice moral évalué à 50 000 euros et une réparation des troubles dans les conditions d'existence en raison des pertes de salaire soit 9 625 euros ainsi que 14 jours de congés annuels non pris ;

Vu la demande et son avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2014, présenté pour la commune de \_\_\_\_\_ qui conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire de ramener le montant des indemnités à plus justes et raisonnables proportions et de rejeter les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que :

- l'intérêt du service est la seule raison pour laquelle elle a décidé une remise à disposition avant le terme initialement prévu ;
- le passage à une mise à disposition relève de la responsabilité du Centre hospitalier de \_\_\_\_\_ ; l'impossibilité de détachement résulte du propre droit d'option de l'intéressée la classant en catégorie A ;
- la position du défenseur des droits ne lie pas le tribunal ;
- l'impact de la maternité de l'intéressée était anticipé ; la décision de mettre un terme à la mise à disposition est intervenue avant les renouvellements de congés ;
- s'agissant du préjudice moral, l'intéressée n'établit pas les répercussions sur sa vie privée et professionnelle, le risque sur sa vie et celle de son enfant est hypothétique, incertain et donc non indemnisable ; la mutation est un préjudice indirect et incertain et non indemnisable ;
- s'agissant des troubles dans les conditions d'existence, le préjudice est incertain, hypothétique et indirect ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 janvier 2015, présenté pour Mme \_\_\_\_\_ épouse par lequel elle conclut en sus à la capitalisation des intérêts ;

Elle soutient en outre que la rupture a été décidée juste après qu'ait été posé le diagnostic de grossesse à risque ; que la perte de chance d'un poste avec un salaire plus élevé est établie et peut être indemnisée ;

Vu les observations, enregistrées le 28 janvier 2015, présentées par le défenseur des droits, en réponse à la communication de la requête ;

Le Défenseur fait observer que la commune n'a pas justifié que sa demande de rupture anticipée de la mise à disposition reposait sur un motif étranger à toute discrimination ;

Vu le mémoire enregistré le 19 février 2015, par lequel la commune de \_\_\_\_\_ conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

- le rapport de Mme Messe ;
- les conclusions de M. Rhée, rapporteur public ;
- les observations de Me Herren représentant Mme épouse ;
- et les observations de Me Bertrand représentant la commune de ;

### **Sur la responsabilité de la commune :**

1. Considérant que Mme , infirmière puéricultrice du , s'est portée candidate à un poste de directrice adjointe de crèche dans la commune de ; que cette dernière a accepté de la recruter sous couvert d'un détachement du centre hospitalier ; que néanmoins, l'intéressée a été mise à disposition de la commune par le par une convention signée le 24 novembre 2011 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2011 pour une durée d'un an renouvelable ; que Mme a informé la commune de son état de grossesse le 26 décembre 2012 ; qu'elle a été en retour informée de la date de son congé maternité et de la date de visite auprès du médecin du travail en vue d'un éventuel aménagement d'horaires ; qu'elle a été placée en congé maladie du 2 au 6 janvier 2012 puis du 12 janvier au 3 février 2012 prolongée jusqu'au 20 juin 2012 ; que par courrier du 7 février 2012, la commune a informé le de sa décision de non renouvellement de la mise à disposition de l'intéressée et la mise en application de l'article 6 de la convention pour mettre un terme anticipé à cette convention en évoquant un motif de gestion complexe du dossier, l'absence de l'intéressée aux visites d'embauche ainsi que les arrêts maladie et maternité ; que le 10 février suivant, le a donné son accord et l'intéressée a été informée de la fin de sa mise à disposition et de sa réintégration au à partir du 7 mai 2012 ; que Mme soutient que la décision de fin de mise à disposition prise par la commune de est illégale du fait de l'existence d'une discrimination en raison de sa grossesse ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. / Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.(...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 de cette même loi : « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la*

*juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.(...) » l'article 2-3° de la loi du 27 mai 2008 : « (...) 3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité. Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs ; (...) » ;*

3. Considérant, toutefois, que, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de \_\_\_\_\_ a recruté Mme \_\_\_\_\_ sous couvert d'une convention de mise à disposition conclue avec le \_\_\_\_\_ ; que cette convention a pris effet au 1<sup>er</sup> décembre 2011 pour une durée d'un an ; que toutefois, dès le 26 décembre, la requérante a fait part à l'autorité hiérarchique de son état de grossesse ; que dès le 2 janvier suivant, elle a été placée en congé de maladie régulièrement renouvelé jusqu'au 20 juin 2012 à l'exception d'une semaine du 6 au 12 janvier ; que la demande de fin de mise à disposition par la commune est intervenue dès le 7 février 2012 ; que la mention de « grossesse à risques » est apparue dès le 3 février 2012 sur l'arrêt de travail ; que les éléments de fait qu'elle apporte devant le juge doivent être regardés comme permettant de présumer l'existence d'une telle discrimination ; que par suite, il appartient à la partie défenderesse d'établir que la décision de fin de mise à disposition repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

5. Considérant que si la commune de \_\_\_\_\_ fait valoir que le choix entre convention de mise à disposition et détachement ne résulte pas de sa volonté mais de celle du \_\_\_\_\_ et que c'est l'intérêt du service qui a décidé de sa remise à disposition laquelle est intervenue avant les renouvellements de congé maladie des 1<sup>er</sup> mars, 3 avril, 25 mai et 28 septembre 2012 ; que toutefois, la seule difficulté de gestion d'une telle convention de mise à disposition ne saurait expliquer la fin aussi rapide de cette convention sans que l'intéressée n'ait été consultée ou informée par une commune de cette importance ; que la lettre du 7 février 2012 ne se borne pas à informer le \_\_\_\_\_ des arrêts de Mme \_\_\_\_\_ mais s'appuie sur cette situation concomitante au recrutement pour ne pas renouveler la convention à son échéance et mettre fin de manière anticipée à la mise à disposition de l'intéressée ; qu'il résulte de ce qui précède que les éléments produits par la commune de \_\_\_\_\_ tant en défense que devant le Défenseur des droits ne permettent pas d'établir que la décision de mettre fin à la convention de mise à disposition de Mme \_\_\_\_\_ : avec le \_\_\_\_\_ repose que sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que par suite, la requérante est fondée à soutenir que cette décision est illégale ;

**Sur le préjudice :**

6. Considérant, en premier lieu, que si Mme [redacted] fait valoir qu'elle a subi un préjudice moral car la situation a rendu sa grossesse plus difficile mettant en danger sa santé et celle du bébé, elle ne l'établit pas ; que si elle fait valoir que la mise à disposition a eu une incidence sur sa vie professionnelle avec une baisse de rémunération, il résulte de l'instruction que le choix entre la conclusion d'une convention de mise à disposition et un détachement est du fait du [redacted] et non de la commune ; qu'en revanche, la décision de mettre fin à la mise à disposition de l'intéressée par la commune de [redacted] a eu une incidence directe et certaine sur ses perspectives professionnelles ; qu'en effet, la requérante était embauchée en qualité de directrice adjointe de crèche et qu'elle pouvait raisonnablement espérer le maintien de cet emploi et un déroulement de carrière normal alors qu'elle a dû réintégrer le [redacted] et demander une mutation pour rejoindre un service de pédiatrie ; qu'il sera ainsi fait une juste appréciation du préjudice subi par Mme [redacted] en le fixant à 10 000 Euros ;

7. Considérant, en second lieu, que Mme [redacted] fait valoir des troubles dans les conditions d'existence en raison de la perte de rémunération qu'elle a subie en raison de la fin de la convention de mise à disposition ; que, toutefois, cette situation ne résulte pas d'une décision de la commune de [redacted] ; que, par suite, cette demande ne peut qu'être rejetée ;

**Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :**

8. Considérant que la requérante demande que les sommes versées soient assorties des intérêts ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande en condamnant la commune de [redacted] à verser les intérêts légaux respectivement sur les sommes qui ont été mises à leur charge aux points précédents au profit de la requérante, et ce, à compter du 18 octobre 2013, date de réception de sa demande préalable par la commune ;

9. Considérant que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 14 janvier 2015 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 18 octobre 2014, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

11. Considérant qu'il y a lieu, de mettre à la charge de la commune de [redacted] partie perdante dans la présente affaire, une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les conclusions de la commune de [redacted] tendant à mettre à la charge de Mme [redacted] la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de \_\_\_\_\_ versera à Mme \_\_\_\_\_ la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi. Ladite somme portera intérêts à compter du 18 octobre 2013. Les intérêts échus à la date du 18 octobre 2014 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La commune de \_\_\_\_\_ versera à Mme \_\_\_\_\_ la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de \_\_\_\_\_ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à Mme \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_, et à la commune de \_\_\_\_\_

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Messe, présidente,  
Mme Ruiz-Rodat, première conseillère,  
Mme Champenois, conseillère,

Lu en audience publique le 15 avril 2015.

La présidente - rapporteure,



M-L. Messe

La première assesseure,



I. Ruiz-Rodat

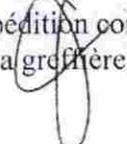
La greffière,



E. Luce

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière,



E. Luce